

SECTION IV

Règlement de construction n° 322-1992

12. NORMES DE CONSTRUCTION

13. NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT No 322-1992

ADOPTÉ LE 13 janvier 1992

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

PRÉAMBULE

Considérant que la municipalité est tenue, selon l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et le règlement visé à l'article 116;

Considérant que le Conseil a adopté récemment un plan d'urbanisme statuant sur une philosophie d'aménagement du territoire;

Considérant que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement de construction selon l'article 118 de la L.A.U. afin d'assurer une sécurité adéquate et une qualité de construction sur le territoire en conformité avec les grandes orientations et les affectations du sol indiquées au plan d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Luc Charette et appuyé par Aldée Richard que le Conseil de la municipalité Saint-Michel-des-Saints adopte à l'unanimité le présent règlement. Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Jean-Louis Bellerose

Alain Bellerose

CHAPITRE 12 NORMES DE CONSTRUCTION

12.1 Généralités

12.1.1 Administration du règlement de construction

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 319-1992 fait partie intégrante à toute fin que de droit du présent règlement.

12.2 Lois et règlements applicables (L.A.U., art. 118, 1^{er} et 2^e)

12.2.1 Code national du bâtiment

Toutes les dispositions du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement.

Tout projet de *construction, transformation, *agrandissement ou addition des *bâtiments, des groupes suivants de la classification du Code National du bâtiment (*réf. art. 3.1.2.1 du Code National du bâtiment*); c'est-à-dire groupe C, habitation (comprenant les résidences de moins de huit (8) logements) groupe E, établissements commerciaux; pourvu que le bâtiment ait trois (3) étages ou moins et que l'aire de plancher soit de 279 m² (3 002 pi²) ou moins, doit respecter les normes de la partie IX du Code National du bâtiment;

Les amendements apportés au Code National du bâtiment ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le *Conseil, par résolution.

12.2.2 Autres codes applicables

Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent:

- le Code National de prévention des incendies, Canada, en vigueur;
- le Code de plomberie en vigueur;

-
- le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

12.3 Fondation

12.3.1 Obligation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation exclusivement, tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles, doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de briques ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

12.3.2 Matériaux

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont:

- les blocs de béton;
- le béton monolithe coulé en place;
- l'acier.

Nonobstant le premier paragraphe, on pourra agrandir avec le même matériau les fondations en pierres, existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.4 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3^e)

La reconstruction ou la réfection de tout *bâtiment détruit, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie, ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation, peut être reconstruit ou réparé dans les deux (2) ans suivants le sinistre, aux conditions suivantes:

- 1) la reconstruction ou la réparation du *bâtiment principal peut être fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
- 2) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les *marges de recul avant, arrière et latérales avant l'événement;
- 3) *l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;
- 4) toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

12.5 **ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION DE BÂTIMENTS**

12.5.1 Dispositions particulières-fortification ou protection d'une construction.

L'article 12.5.2 s'applique à toutes constructions, à l'exception de celles dont l'usage est le suivant;

- institution financière;
- établissement de détention;
- service de sécurité;
- tout autre établissement commercial, d'affaires, industriel ou institutionnel dont la vocation nécessite les éléments de fortification ou de protection particuliers.

De plus, l'article 12.5.2 ne peut être opposable aux dispositions visant à faire barricader un bâtiment non occupé et présentant un danger pour la sécurité du public.

12.5.2 Éléments de fortification ou de protection d'une construction.

- a) L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux ou éléments destinés à blinder ou fortifier une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicule ou tout autre type d'assaut, sont prohibés.
- b) Sont notamment prohibés l'installation et le maintien des éléments suivants :
 - Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment;

-
- Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles ou difficilement cassable en cas d'incendie, disposé dans les fenêtres ou dans les portes;
 - Les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et disposés autour ou dans les fenêtres, les portes ou tout autre ouverture du bâtiment;
 - Les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
 - Les grillages et barreaux fait de métal ou tout autre matériau disposé aux portes, fenêtres ou ouvertures diverses à l'exception de ceux disposés au nouveau du sous-sol ou de la cave;
 - Une tour d'observation, intégrée ou non à un bâtiment;
 - Une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles fait de béton, de métal ou de tout autre matériau.

12.5.3 Délai de conformité

Toute construction non conforme à l'article 12.5.2 doit être reconstruite ou refaite , pour être rendu conforme à cet article, au plus tard le 190^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 450-2003. »

12.6 **MÉGA-DÔME** (modifié 490-2005)

12.6.1 Dépôt du projet de construction d'un «Méga-Dôme».

Tout projet de construction d'un Méga-Dôme doit être transmis à l'inspecteur des *bâtiments. Suite à la réception du projet, le fonctionnaire désigné doit informer, s'il y a lieu, le requérant des éléments requis pour que le dossier soit complet.

12.6.2 Transmission du projet de construction d'un Méga- Dôme au CCU.

Lorsque le projet de construction d'un Méga-Dôme est accompagné de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement, le fonctionnaire désigné le transmet au *CCU accompagné d'un rapport d'évaluation des différents aspects du projet.

12.6.3 Étude du projet de construction d'un «Méga-Dôme» par le *CCU.

Suite à la réception du projet de construction d'un «Méga-Dôme» accompagné du rapport d'évaluation du fonctionnaire désigné, le *CCU procède à l'étude du plan et transmet ses recommandations au Conseil.

12.6.4 Étude du projet de construction d'un «Méga-Dôme» par le Conseil.

Suite à la réception des recommandations du *CCU, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le projet de construction d'un «Méga-Dôme».

L'approbation du Conseil peut prévoir l'obligation pour le *requérant (s'il y a lieu):

-
- de prendre à sa charge le coût de réalisation de certains éléments du plan;
 - de réaliser le projet dans un délai fixé;

12.6.5 Modification du projet de construction d'un «Méga-Dôme».

Toute personne qui désire modifier un projet de construction d'un «Méga-Dôme» déjà approuvé par le conseil doit suivre les mêmes étapes que celles prévues par le présent règlement pour l'approbation d'un nouveau projet.

12.6.6 Divers

Un Méga-Dôme ne peut être visible à partir de la route 131, de la rue des Aulnaies, du chemin du Lac-Taureau et du chemin Cyprès.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments devant servir à un usage « communautaire d'envergure ».